

ANNEXE : CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION ET L'UTILISATION DES SERVICES « V PAY »

EN CAS DE LITIGE, SEULE LA VERSION FRANÇAISE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES FAIT FOI.

Préambule

Aux termes des présentes, on entend par :

- « la carte » : la carte dispensant les services « V PAY »
- « l'émetteur » : BGL BNP Paribas, également dénommé « La Banque »
- « TPV » : Terminal Point de Vente
- « GAB » : Guichet Automatique Bancaire
- « SIX » : la société anonyme SIX Payment (Europe) S.A. avec siège à L-5365 MUNSBACH, 10, rue Gabriel Lippmann, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes
- « le titulaire de la carte » : la personne physique pour l'usage de laquelle une carte est émise
- « le titulaire du compte » : la / les personne(s) qui, auprès de l'émetteur, est / sont titulaire(s) d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débités les retraits effectués au moyen de la carte
- « le compte courant » : le compte bancaire duquel les retraits effectués par la carte sont débités
- « NFC » (Near Field Communication) : une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans un terminal, c'est-à-dire sans contact physique de la carte avec le terminal. Cette technologie permet de réaliser des opérations NFC également appelées transactions « Contactless »
- « Opération NFC » ou « Contactless » : une opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC
- « Terminal NFC » : un terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant pas l'insertion de la carte dans le terminal pour effectuer une opération NFC, et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate.

A) LES SERVICES « V PAY »

Description des services

Art. 1 : Les services « V PAY » sont conçus pour permettre à la clientèle d'effectuer, au Luxembourg ou à l'étranger, via un réseau de guichets automatiques de Banque (GAB) des retraits, ainsi que via un réseau de terminaux points de vente (TPV) des opérations de paiement auprès des commerçants.

Art. 1 bis : Les services « V PAY » sont également conçus pour permettre à la clientèle d'effectuer au Luxembourg, exclusivement via le réseau GAB BGL BNP PARIBAS, certaines opérations bancaires dont des versements et des virements.

Utilisation des services

Art. 2 : Les retraits, respectivement paiements, effectués via la carte et les services « V PAY » se font par l'introduction d'une carte personnelle équipée d'une piste magnétique et/ou d'une puce électronique dans les appareils appropriés et signalés comme tels par le logo « V PAY » et par la composition sur le clavier d'un numéro de code personnel et confidentiel (PIN), respectivement par la signature d'un bordereau de vente dans certains cas lors de l'utilisation du service « V PAY ».

Les commerçants acceptant les paiements par « V PAY » signaleront leur participation à ces services par l'apposition d'autocollants placés de manière visible et portant les logos des services concernés.

Les versements se font exclusivement par l'intermédiaire des GAB BGL BNP PARIBAS signalés par la mention « Versements ».

Les virements se font exclusivement par l'intermédiaire des GAB BGL BNP PARIBAS spécialement conçus à cet effet.

Art.2 bis : La carte V PAY est également équipée d'une fonctionnalité NFC appelée « Contactless » qui permet d'effectuer un paiement en approchant la carte à quelques centimètres du terminal de paiement, c'est-à-dire sans devoir insérer la carte dans le terminal.

En tout état de cause, la fonctionnalité NFC appelée « Contactless » ne permet pas d'effectuer des opérations sur les GABs au Luxembourg. Néanmoins, dans certains pays, la fonctionnalité est proposée.

Le titulaire de la carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC.

Art. 2 ter : La Banque permet au titulaire de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilité du titulaire décrites aux articles suivants des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du Code PIN, s'appliquent intégralement au titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

Règles de sécurité

Art. 3 : Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse des services proposés par la carte « V PAY », le titulaire de la carte s'engage à conserver soigneusement sa carte et à mémoriser son numéro de code personnel qui doit absolument être tenu secret. Le numéro de code personnel ne doit être ni noté sur la carte, ni sur un document conservé ensemble avec cette dernière.

Une fois le code mémorisé, le titulaire de la carte s'engage à détruire le document le lui ayant communiqué. En cas d'oubli du PIN par le titulaire de la carte, il peut s'adresser à la Banque qui lui fera rééditer son code.

Le non-respect de ces consignes de sécurité est à considérer comme une négligence grave de la part du titulaire de la carte qui devra supporter l'entière responsabilité, respectivement perte résultant de l'utilisation frauduleuse de sa carte.

Art. 3 bis : L'émetteur délivrera une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément.

Art. 3 ter : L'émetteur se réserve le droit de bloquer la carte sans mise en demeure ou préavis pour des raisons ayant trait à la sécurité de la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci. Le client en est informé par écrit. La remise de la carte peut avoir lieu par voie postale, la transmission du PIN se faisant alors par un courrier séparé. La carte émise est personnelle et intransmissible.

Art. 4 : La perte ou le vol de la carte doit être signalé immédiatement par le titulaire de la carte au service central de mise en opposition accessible 24 heures sur 24 (Téléphone (+352) 49 10 10) afin que les dispositions empêchant un usage frauduleux de la carte puissent être prises dans les meilleurs délais.

A l'exception des cas où le titulaire de la carte a agi frauduleusement, en connaissance de cause ou avec négligence grave, il sera déchargé de toute responsabilité en relation avec l'utilisation frauduleuse de sa carte, après notification de la perte ou du vol au service central de mise en opposition ou à son agence bancaire.

Limites d'utilisation

Art. 5 : Sauf convention contraire, les retraits sur GAB sont limités à 2.500,- EUR par compte, par période de 7 jours calendrier. Il en est de même pour les paiements sur TPV, étant entendu que les dispositions, aussi bien sur les GAB que sur les TPV, ne peuvent se faire que dans le cadre d'une couverture en compte respectivement d'une ligne de crédit existante.

Art.5 bis : Les opérations de paiement effectuées en utilisant la fonctionnalité NFC appelée « Contactless » peuvent requérir dans certains cas (dépassement de la limite) l'utilisation d'un Code PIN.

Par ailleurs, et en fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations effectuées via la fonctionnalité NFC appelée « Contactless », l'insertion de la carte et l'utilisation du code secret peuvent être exigées de manière aléatoire.

En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

Art. 6 : Les virements utilisant la fonction « mes comptes propres » sont limités à concurrence d'une contrevaletur de 3.000,- EUR maximum par opération.

Les virements utilisant la fonction « autres comptes » sont autorisés à partir du compte courant du titulaire de compte comme compte donneur d'ordre au bénéfice d'un compte ouvert dans les pays suivants : Luxembourg, Belgique, Allemagne, France, Portugal et sont limités à la devise EUR à concurrence de 3.000,- EUR maximum par opération et de 6.000,- EUR maximum par période de 7 jours précédant l'opération.

Art. 7 : Le titulaire de la carte, respectivement le titulaire du compte auquel la carte est liée, autorise la Banque à débiter son compte du montant des opérations de retrait et de paiement effectuées avec la carte et enregistrées sous son numéro auprès des systèmes électroniques des services « V PAY ».

Art. 8 : La preuve de l'opération et de son déroulement correct se fait par les enregistrements effectués par les appareils GAB, TPV et enregistrés au niveau de la Banque ou de l'agent technique auquel la Banque aura délégué la gestion des systèmes.

Art.8 bis : Le titulaire du compte autorise l'émetteur et SIX, pour des raisons de sécurité et de preuve à procéder à ces enregistrements. Les parties conviennent que les enregistrements pourront être utilisés en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

Le titulaire de la carte V PAY accepte et reconnaît que lorsque le Code PIN n'est pas requis par le Terminal NFC, son consentement pour une opération de paiement effectuée via la fonctionnalité NFC appelée « Contactless » est donné par le simple fait de passer la carte devant le terminal NFC.

Art. 9 : La Banque peut à tout moment modifier les disponibilités des opérations permises avec la carte en informant le titulaire de la carte par écrit.

Art. 10 : En cas de risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement, la Banque se réserve le droit de bloquer la carte sans mise en demeure ou préavis et en informera le client par écrit.

Tarifs

Art. 11 : La Banque pourra demander au client une commission pour la mise à disposition de la carte et l'utilisation des services proposés.

Art. 12 : La Banque pourra adapter les commissions demandées à tout moment moyennant information préalable des titulaires des cartes. Cette information pourra se faire par tout moyen, notamment par mention sur les extraits de compte.

Art. 13 : Le titulaire de la carte, respectivement le titulaire du compte auquel la carte est liée, autorise la Banque à débiter son compte des commissions susmentionnées, pour lesquelles les extraits de compte tiendront lieu de factures.

Divers

Art. 14 : La carte reste la propriété de la Banque. Elle doit lui être restituée sur simple demande et en tout cas avant résiliation du

compte courant auquel elle est liée. L'arrêt et la clôture de compte ne pourront être effectués avant qu'un délai de 30 jours après la remise de la carte à la Banque ne soit écoulé.

Art. 15 : Les opérations effectuées via les services « V PAY » incluant la fonctionnalité NFC appelée « Contactless », sont assimilées aux opérations de caisse et seront inscrites au débit respectivement crédit du compte courant auquel la carte est liée endéans les 10 jours ouvrables suivants. Les versements seront inscrits au crédit du compte courant auquel la carte est liée au plus tard le premier jour ouvrable bancaire suivant le versement.

Art. 16 : Toute inscription sur le compte d'une transaction non autorisée, toute erreur ou autre irrégularité dans la gestion du compte doivent être immédiatement signalées à la Banque. La Banque ne peut être rendue responsable du non-fonctionnement des GAB et des TPV. Le titulaire de la carte ne pourra annuler un paiement qu'il a effectué par le biais de la carte.

Art. 17 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf avis contraire du titulaire deux mois avant expiration de la carte, celle-ci est renouvelable automatiquement à la date d'expiration.

Le titulaire de la carte V PAY peut demander la désactivation de la fonctionnalité NFC appelée « Contactless » par écrit, par téléphone ou via Web Banking auprès de sa banque. Cette désactivation ne sera effective qu'à partir du moment où le titulaire de la carte V PAY aura fait une transaction avec son code PIN.

La désactivation de la fonctionnalité NFC appelée « Contactless » est effective uniquement sur la carte en circulation. Elle n'est pas reprise en cas de renouvellement respectivement de remplacement de carte.

Pendant la durée de validité de la carte, l'émetteur peut désactiver la carte V PAY dès lors qu'il émet en faveur du titulaire de la carte une nouvelle carte avec des fonctionnalités similaires et à condition qu'il notifie au titulaire de la carte V PAY son intention de désactiver ladite carte moyennant un préavis de deux mois.

La fonctionnalité NFC appelée « Contactless » est valable pendant toute la durée de validité de la carte.

Art. 18 : Sur demande conjointe du titulaire de la carte et du titulaire de compte, la limite d'utilisation de la carte « V PAY » pour les retraits sur GAB et paiements sur TPV peut être modifiée avec l'accord de la Banque.

Art. 19 : La Banque peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions. Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans les 2 mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet 2 mois après l'envoi de l'information. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les Conditions Générales de Banque s'appliquent.

Transmission de données à SIX S.A.

Art. 20 : SIX S.A., avec siège à Munsbach, est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du

titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement à l'intérieur du réseau de SIX S.A., les titulaires de compte et de carte autorisent la Banque et SIX S.A. à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système « V PAY » incluant la fonctionnalité NFC appelée « Contactless », aux fabricants de cartes et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

B) LA CARTE POUR JEUNES ENTRE 18-29 ANS

Description du produit

La carte pour jeunes entre 18-29 ans est une carte de paiement émise par BGL BNP Paribas spécialement à l'attention de ses jeunes clients de 18 à 29 ans, donnant accès aux services « V PAY » suivant les conditions générales d'utilisation de ces services et des conditions spéciales, du tarif et des limites d'utilisation.

La carte pour jeunes entre 18-29 ans ne peut en principe être attribuée que dans le cadre de la souscription par le client d'un compte pour jeunes entre 18-29 ans.

Limites d'utilisation

Les retraits GAB sont limités à 1 500,- EUR par compte, par période de 7 jours calendrier. Il en est de même pour les paiements sur TPV, étant entendu que les dispositions, aussi bien sur les GAB que sur les TPV, ne peuvent se faire que dans le cadre d'une couverture en compte.

Les versements et virements sont autorisés dans les mêmes limites qu'au point « A) Les Services V PAY » dont mention ci-dessus.

C) LA CARTE POUR JEUNES ENTRE 12-17 ANS

Description du produit

La carte pour jeunes entre 12-17 ans est une carte de paiement émise par BGL BNP Paribas spécialement à l'attention de ses jeunes clients de 12 à 17 ans, donnant accès aux services « V PAY », à l'exception des versements et des virements, suivant les conditions générales d'utilisation de ces services et des conditions spéciales, du tarif et des limites d'utilisation. La carte pour jeunes entre 12-17 ans ne peut en principe être attribuée que dans le cadre de la souscription par le client d'un compte pour jeunes entre 12-17 ans.

Limites d'utilisation

Les retraits GAB sont limités à 250,- EUR par compte, par période de 7 jours calendrier. Il en est de même pour les paiements sur TPV, étant entendu que les dispositions, aussi bien sur les GAB que sur les TPV, ne peuvent se faire que dans le cadre d'une couverture en compte.

Autorisation et caution des représentants légaux

La délivrance d'une carte de paiement pour jeunes entre 12-17 ans

est soumise à l'autorisation préalable du/des représentant(s) légal/légaux du mineur qui reconnaît/reconnaissent avoir pris connaissance des limites d'utilisation de la carte de paiement pour jeunes entre 12-17 ans délivrée à celui-ci.

Le/les représentant(s) légal/légaux du mineur titulaire de la carte de paiement pour jeunes entre 12-17 ans se porte(nt) fort de la ratification par le mineur à sa majorité, des opérations effectuées avec la carte de paiement pour jeunes entre 12-17 ans. Il(s) déclare(nt) en outre se porter caution solidaire et indivisible du mineur titulaire de la carte de paiement pour jeunes entre 12-17 ans et s'engage(nt) à payer à BGL BNP Paribas, dès la première demande de celle-ci, toutes sommes généralement quelconques que le titulaire de la carte pour jeunes entre 12-17 ans pourrait devoir à BGL BNP Paribas du chef de l'utilisation de la carte pour jeunes 12-17 ans.

D) COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

Art.21 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes conditions régissant l'émission et l'utilisation des services « V PAY », les Conditions Générales de la Banque s'appliquent.

Art 22 : Les relations entre la Banque et le titulaire de la carte, respectivement le titulaire du compte sont soumises au droit luxembourgeois.

Art.23 : Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre lesdits titulaires et la Banque.